

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “Sécurité sociale”

CSSS/14/083

**DÉLIBÉRATION N° 11/020 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2011, MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2011 ET LE 3 JUIN 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DMFA, DE LA BANQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DIMONA ET DU FICHIER DU PERSONNEL (OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES) À LA « VLAAMS AGENTSCHAP WONEN-VLAANDEREN » EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE LOGEMENT GARANTI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu les demandes de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* du 8 février 2011 et du 13 mai 2014;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 février 2011, du 18 octobre 2011 et du 14 mai 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, sous le nom « Wonen-Vlaanderen » (dénommée ci-après la « *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* ») a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005. Elle a pour mission d'assurer l'exécution qualitative de la politique de l'habitat telle qu'elle est décidée par le Ministre chargé du logement. Elle est particulièrement axée sur l'aide aux et sur l'accompagnement des civils et des pouvoirs publics locaux. L'agence fait partie du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier.

2. Par décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a été intégrée au réseau de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 07/11 du 5 juin 2007), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
3. L'assurance logement garanti est une assurance gratuite qui peut être souscrite par une personne active lorsque celle-ci contracte un prêt hypothécaire pour la construction, l'achat ou la rénovation d'un logement. La prime de l'assurance est payée par l'autorité flamande. Si l'intéressé tombe en chômage involontaire ou en incapacité de travail au cours de cette période, il peut bénéficier d'une intervention dans le remboursement de son prêt. Au moment de la demande de l'assurance logement garanti – à introduire auprès de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* – l'intéressé doit donc satisfaire à certaines conditions, notamment en ce qui concerne son activité professionnelle.
4. L'article 80 du décret flamand du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement* dispose à cet égard que le Gouvernement flamand peut, dans certaines conditions, imputer le remboursement du principal et le paiement des intérêts de prêts hypothécaires en tout ou en partie à charge de la Région flamande pour les emprunteurs qui ne sont pas en mesure de remplir leurs engagements contractuels suite à une incapacité de travail, à un chômage involontaire ou à un décès.
5. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2008 *relatif à l'assurance logement garanti*, l'intéressé doit, au moment de sa demande, satisfaire à plusieurs conditions, dont celles d'exercer une activité professionnelle, de ne pas être en incapacité de travail et d'avoir en principe fourni avant la date de demande douze mois complets de prestations de travail. Lorsque le demandeur est un travailleur salarié, on entend par 'exercer une activité professionnelle' qu'il est au moins occupé dans un emploi à temps partiel, soit par un contrat à durée indéterminée dont le stage est déjà passé, soit par un contrat temporaire pour autant qu'il ne soit pas employé sur la base d'un contrat intérimaire et puisse prouver qu'il a fourni des prestations de travail pendant au moins un an auprès de son dernier employeur.
6. En vue d'appliquer la réglementation en matière d'assurance logement garanti – et, plus précisément, de vérifier si les conditions d'occupation sont réunies – la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* souhaite pouvoir disposer, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA, de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément dans la banque de données à caractère personnel DMFA et dans la banque de données à caractère personnel DIMONA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

7. L'article 6, § 2, de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 13 juin 2008 dispose à cet égard que par l'introduction de la demande, le demandeur de l'assurance logement garanti autorise la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* à obtenir les données à caractère personnel essentielles sur le respect des conditions en vigueur (notamment) auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.
8. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* souhaite pouvoir vérifier elle-même si le demandeur, à la date de la demande, a été occupé sans interruption (à l'exception de courtes périodes de maladie ou de congé de maternité) au cours des douze mois précédant la demande de souscription à l'assurance logement garanti et si cette occupation avait lieu dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat intérimaire. Ces données à caractère personnel devaient jusqu'à présent être demandées à l'employeur même.
9. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* porte uniquement sur les personnes qui ont introduit une demande relative à l'assurance logement garanti et qui sont enregistrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* communique l'identité du travailleur et la date de la demande comme input.
10. Les données à caractère personnel suivantes seraient ensuite communiquées à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* pour la période définie.

*Données à caractère personnel relatives à l'employeur* : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, l'indication selon laquelle l'intéressé relève ou non de la commission paritaire 322 (compétente pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité).

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la date de début de l'occupation et la date de fin de l'occupation.

*Données à caractère personnel relatives à l'allocation de certaines indemnités*: l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une rémunération ordinaire, d'une indemnité de rupture ou d'une interruption de carrière à temps plein à l'intervention de l'Office national de l'emploi.

*Données à caractère personnel relatives aux temps de travail (codes de prestation)*: l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la convention collective de travail 12bis ou 13bis, d'une maladie ou d'un accident de droit commun et d'un congé prophylactique, d'une protection de la maternité et de pauses d'allaitement, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de jours où le travailleur n'a pas travaillé et pour lesquels

aucune rémunération n'a été payée et qui ne peuvent être pris en charge par la sécurité sociale et le nombre de jours par code de prestation.

Pour le surplus, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a, conformément à cette délibération, accès aux blocs de données de la DMFA dans lesquels sont enregistrées les données à caractère personnel précitées, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions fixées.

11. Pour plusieurs catégories de travailleurs (parents d'accueil, enseignants temporaires dans l'enseignement et ouvriers portuaires), des règles spécifiques sont d'application.

Afin de trouver ces catégories de travailleurs et de prendre les décisions correctes, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a besoin de du code travailleur et de l'indice employeur des personnes qui ont introduit une demande d'assurance logement garanti.

Les parents d'accueil n'entrent pas en ligne de compte pour l'assurance logement garanti. Cette catégorie de demandeurs peut être reconnue à l'aide de l'indice travailleur 497 et de l'indice employeur 322 et peut ainsi être exclue de l'assurance logement garanti.

Les agents temporaires dans l'enseignement entrent en ligne de compte pour l'assurance logement garanti s'ils fournissent la preuve d'une occupation de douze mois de travail prestés sans interruption. L'interruption pendant les vacances scolaires n'est toutefois pas considérée comme une interruption si les enseignants ont un nouveau contrat de travail au 1<sup>er</sup> septembre de la nouvelle année scolaire. Les personnes concernées peuvent être reconnues à l'aide de l'indice travailleur 495. Dans leur cas, une interruption dans la relation de travail au cours des mois de juillet et d'août est logique et ne pose aucun problème pour l'assurance logement garanti.

Uniquement les ouvriers portuaires occupés à titre définitif entrent en ligne de compte pour l'assurance logement garanti. Les ouvriers portuaires peuvent être reconnus à l'aide de l'indice travailleur 015 et de l'indice employeur 014. En ce qui concerne ces travailleurs, des données à caractère personnel supplémentaires seront demandées (pas dans le réseau de la sécurité sociale).

Pour ces données à caractère personnel également, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a accès aux blocs de données de la DMFA dans lesquels elles sont enregistrées, dans la mesure où elle satisfait aux conditions de la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

12. Sur base annuelle, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* reçoit quelque dix mille demandes relatives à l'assurance logement garanti. Pour chacune de ces demandes, il y a lieu de vérifier si le demandeur répond à la condition d'occupation. Les demandes sont traitées durant toute l'année. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a donc un besoin permanent de données à caractère personnel actuelles ainsi que de leurs

modifications et de leur historique (jusqu'à un an avant la date de la demande). L'autorisation doit par ailleurs être accordée pour une durée indéterminée, étant donné que la réglementation en matière d'assurance logement garanti n'est pas limitée dans le temps.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a déjà été autorisée à consulter le Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de registre national en vue de la réalisation de tâches en rapport avec le logement, plus précisément par l'arrêté royal du 20 septembre 2002 qui concerne son prédécesseur légal.
15. Par ailleurs, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 08/67 du 4 novembre 2008, à obtenir la communication des mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
16. Les données à caractère personnel précitées seront utilisées en vue d'appliquer la réglementation en matière d'assurance logement garanti et, plus précisément, afin de vérifier si les demandeurs de l'assurance logement garanti répondent effectivement à la condition d'occupation. Il s'agit d'une finalité légitime.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel portent uniquement sur les personnes qui ont introduit une demande relative à l'assurance logement garanti et qui sont enregistrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel en question permettent de vérifier si le demandeur était occupé dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat intérimaire à la date de la demande et de vérifier sa situation d'occupation au cours de l'année précédant la demande. Ainsi, il peut être constaté, le cas échéant, que le demandeur n'entre pas en ligne de compte pour l'assurance logement garanti lorsqu'il y a eu des interruptions dans l'occupation au cours des douze mois précédant la date de la demande ou lorsqu'il était occupé comme travailleur intérimaire à la date de la demande. Les données à caractère personnel relatives aux interruptions dans la relation de travail sont nécessaires pour pouvoir vérifier si la condition d'occupation ininterrompue au cours des douze mois précédant la demande est bien remplie. L'indice travailleur et l'indice

employeur des personnes concernées sont nécessaires afin de pouvoir reconnaître plusieurs catégories spécifiques de travailleurs (à savoir parents d'accueil, enseignants temporaires dans l'enseignement et ouvriers portuaires) et de pouvoir traiter leur dossier de manière adéquate. Le nombre de jours par code de prestation est également nécessaire pour pouvoir contrôler la condition de l'occupation interrompue au cours des douze mois précédant la demande (étant donné que certaines courtes interruptions de l'occupation sont autorisées, la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* doit connaître la nature et la durée des interruptions des prestations de travail).

Finalement, les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

18. Les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990) et de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes.

Pour le surplus, le Comité sectoriel renvoie à sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013 (voir supra).

### C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

19. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen*.

Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

20. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

21. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* doit au préalable intégrer les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
22. La communication se déroule à l'intervention de la plate-forme MAGDA ("*Maximale Gegevensdeling tussen Administraties/Agentschappen/Afdelingen*") des autorités flamandes.

Auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA sont tenus à jour des loggings des communications à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen*, dans lesquels il est notamment enregistré quelles données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre de la finalité précitée, concernant quelle personne et à quel moment. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette tâche incombe à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* même.

23. La *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* est, quant à elle, tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

24. Les membres du personnel de la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* qui sont effectivement chargés du suivi et de l'exécution des demandes relatives à l'assurance logement garanti signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel de ces données à caractère personnel. Une liste de ces membres du personnel sera tenue à jour et actualisée systématiquement par la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen*. Cette liste doit être communiquée au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur sa simple demande.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la *Vlaams Agentschap Wonen-Vlaanderen* en vue de l'application de la réglementation en matière d'assurance logement garanti.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).